



# PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des territoires

## Service Environnement

Affaire suivie par :

**Marie-Noëlle LATERRE**

Tél : 05 53 69 33 33

Agen le 18 mars 2024

## Note de présentation

### **PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

*portant autorisation d'une période complémentaire de l'exercice de la vénerie sous terre du  
blaireau dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2024-2025*

*Consultation du public du 21 mars 2024 au 11 avril 2024 inclus*

**Objet : Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'une période complémentaire de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau dans le département de Lot-et-Garonne**

Le blaireau (*Meles meles*) est un gibier chassable à tir et en vénerie sous-terre. La vénerie sous terre est pratiquée avec une plus grande réussite. En effet, la chasse est autorisée de jour, tandis que l'animal a des mœurs nocturnes.

L'article R.424-5 du Code de l'environnement autorise la vénerie sous terre du 15 septembre au 15 janvier. Il permet également au préfet d'autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Les naissances et l'élevage des jeunes ont lieu pendant le temps où la vénerie sous terre n'est pas autorisée. Ce n'est qu'à l'issue que débute la période complémentaire qu'il est envisagé d'instaurer.

Dans le département de Lot-et-Garonne, les pratiques de chasse, les conditions météorologiques et la constitution des sols font que la vénerie sous terre est peu pratiquée durant la première période. Ainsi, la majeure partie des chasses a lieu chaque année à l'occasion de la période complémentaire.

Cette note présente les différents éléments sur lesquels se fonde le projet d'arrêté préfectoral qui prévoit l'instauration d'une période complémentaire pour la vénerie sous-terre du 15 mai 2024 au 14 septembre 2024.

### **I. Distribution et abondance de l'espèce en France et dans le Lot-et-Garonne**

Le blaireau est un mammifère largement répandu en France et en Europe. Au début des années 1990, les experts estimaient les populations européennes à 1 200 000 individus pour un prélèvement avoisinant les 118 000 individus (FERRAND Y. 1993. De l'espoir pour le blaireau. Bulletin mensuel de l'Office national de la chasse). Par ailleurs, différents travaux ont permis d'exploiter les observations effectuées en bord de route par les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB), anciennement

Tél : 05 53 00 00 00

Mél : prénom.nom@lot-et-garonne.gouv.fr

1722 avenue de Colmar – 47916 Agen Cedex 9

Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), dans le cadre de leurs déplacements sur les routes de leur secteur d'affectation. Ces observations étaient consignées sur un carnet de bord dédié. Couvrant l'intégralité du territoire de la France métropolitaine, cet échantillonnage s'est montré fiable pour estimer l'abondance relative et les variations de densité chez les mustélidés et notamment pour le blaireau.

Les études conduites par l'OFB concluent que le blaireau est présent partout en France métropolitaine, à l'exception de la Corse, avec des densités particulièrement fortes dans le département de Lot-et-Garonne. La comparaison entre deux périodes successives, de 2004 à 2008 pour la première, de 2009 à 2012 pour la seconde, a montré une évolution à la hausse des indices de densité supérieure à 20 %. Dans le département de Lot-et-Garonne, cette tendance est confirmée pour la majeure partie du territoire, à l'exception de l'unité de gestion « Grandes Landes ».

## **II. Période de dépendance des jeunes**

L'état actuel des connaissances sur la biologie et la reproduction de l'espèce établit que :

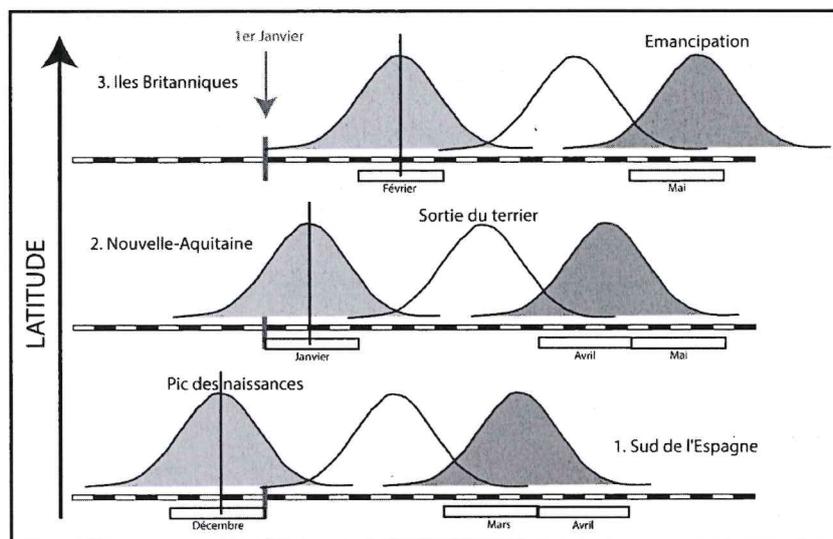
- La période de sevrage est variable suivant la région, et d'une année sur l'autre. Elle a lieu entre mi-avril et mi-juin.  
Dans le sud-ouest de la France, le pic des naissances se situe vers fin janvier. Le sevrage se déroule en général au bout de 12 semaines, soit vers fin avril dans notre région.
- L'ensemble des données collectées au niveau national montre une absence de régression des populations.
- Les estimations d'abondance des populations, corrélées aux prélèvements effectués, ne remettent pas en cause l'état des populations de l'espèce sur le territoire national.

Les principaux éléments relatifs à la reproduction de l'espèce blaireaux ont été analysés dans différents pays européens. En l'état actuel des connaissances, il apparaît que la reproduction du blaireau est en grande partie fonction de la latitude, tout comme le sevrage des juvéniles et la fin de période de dépendance. Ainsi, les individus vivant au sud de l'Europe occidentale (sud de l'Espagne ; cf. Prieto Martin et al. 2017 ; Virgós 2012) démarrent bien plus précocement leur cycle que ceux vivant dans les îles Britanniques (Byrne et al. 2012 ; Neal & Cheeseman 1996 ; Woodroffe & Macdonald 2000).

La Nouvelle-Aquitaine correspond à un cas de figure intermédiaire (voir en particulier Virgós 2012). Pour étayer cette hypothèse, on pourra consulter les études réalisées en Suisse et en Europe occidentale (Ferrari 1997 ; Lebourgeois 2020).

Chez le blaireau européen, les naissances sont étalées sur plusieurs semaines, de la fin de l'automne au sud de la péninsule Ibérique au cœur de l'hiver en Grande-Bretagne. Les blaireautins vont rester dans le terrier de naissance pendant environ 8 semaines et dépendront entièrement de leur mère. A compter de ce moment, ils vont s'émanciper progressivement, en sortant du terrier et en dépendant de moins en moins du nourrissage lacté de la mère (vers 12 semaines). A 14 semaines, les auteurs considèrent qu'ils sont indépendants et ils intègrent alors pleinement le groupe social (Fell et al. 2006). Pour la Nouvelle-Aquitaine, on peut donc déduire que l'indépendance alimentaire des jeunes blaireaux est atteinte vers la fin du mois d'avril et qu'ils ont intégré leur groupe social au plus tard à la mi-mai.

Philippe MOURGUIART, conseiller scientifique de la Fédération régionale des chasseurs Nouvelle Aquitaine, a synthétisé ces travaux. Le graphique ci-dessous provient des différents éléments bibliographiques qu'il a étudiés. Il présente les mœurs de l'espèce en termes de reproduction dans les Iles Britanniques, l'Espagne et en Nouvelle-Aquitaine.

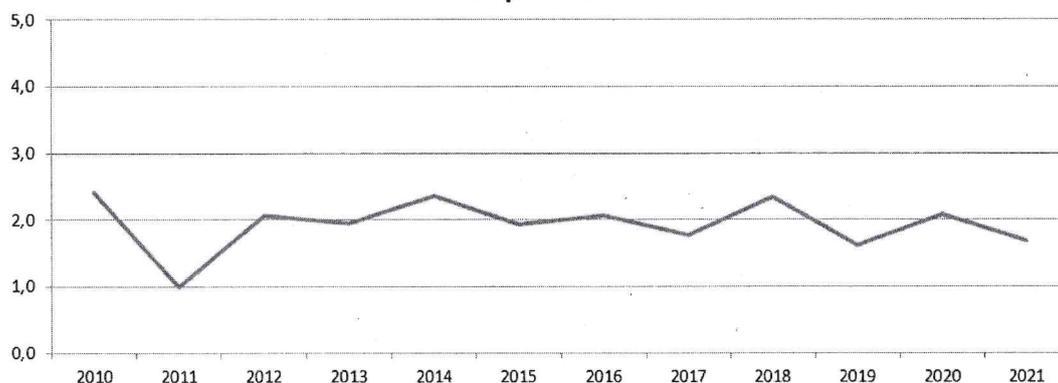


Variation des naissances chez le blaireau en fonction de la latitude

### III Evolution de l'Indice kilométrique d'abondance (IKA) pour le blaireau depuis 2010 dans le Lot-et-Garonne

La méthode de comptage sur circuit échantillon n'est pas adaptée pour définir des densités. Elle permet en revanche d'obtenir des données qui corroborent la forte présence de l'espèce dans tout le département. Il est à noter que l'indice d'abondance calculé pour le département ne présente pas de variations significatives au cours des dix dernières années. La diminution de cet indice observée pour l'hiver 2011 est à rapprocher du faible nombre de sorties de comptage réalisée cette année-là. Ces données confirment une relative stabilité des populations.

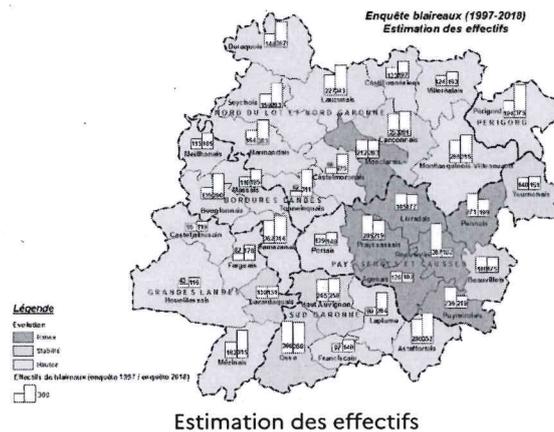
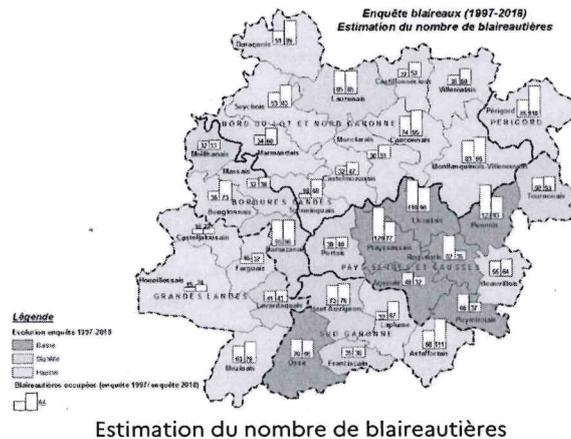
#### **Courbe d'évolution du nombre de blaireaux vus par circuit IKA depuis 2010**



L'indice d'abondance calculé pour le département ne présente pas de variations significatives au cours des dix dernières années. Il est à noter que la diminution de cet indice observée pour l'hiver 2011 est à rapprocher du faible nombre de sorties de comptage réalisée cette année-là. Ces données confirment une relative stabilité des populations.

## IV Enquête blaireautières

Bien que le blaireau ne soit pas particulièrement discret, il n'existe pas de méthodologie de suivi des populations qui permette de définir avec précision la densité de blaireaux. Le recensement du nombre de terriers complété par une estimation de la taille des groupes familiaux est néanmoins reconnu comme suffisamment corrélé aux densités pour permettre une approche en ce sens. Ce travail a été réalisé à deux reprises dans le département de Lot-et-Garonne, par enquête auprès des présidents de société communale de chasse et des lieutenants de louveterie, en 1997 puis en 2018, sous l'encadrement des techniciens cynégétiques de la Fédération départementale des chasseurs. Les cartographies ci-après en présentent les principaux enseignements. La première rend compte du dénombrement des terriers, la seconde fait état de l'estimation des populations.



Ces enquêtes, conduites auprès des intervenants de terrain et des gestionnaires de territoires de chasse, ne permettent pas de déterminer avec précision les effectifs de blaireaux présents en Lot-et-Garonne. Elle permet néanmoins d'estimer, à dire d'experts, la taille de la population. En 1997, l'enquête évaluait à 6144 le nombre de blaireaux pour 1936 blaireautières recensées. En 2018, le même travail d'enquête évaluait à 7889 le nombre de blaireaux, pour 2220 blaireautières.

A défaut d'analyse statistique des données, il n'est pas possible de définir un intervalle de confiance pour ces estimations. En revanche, les réunions nationales de cadrage des enquêtes réalisées auprès des équipages de vénerie sous-terre tendent à montrer que cette méthode s'accompagne généralement d'une nette sous-estimation des effectifs des groupes familiaux. On peut donc considérer que l'estimation des effectifs est en deçà de la réalité. Une étude, prévue en 2023 mais non terminée à ce jour, permettra d'affiner ces résultats.

## **V Prélèvements et efforts de régulation en Lot-et-Garonne**

Le blaireau est une espèce chassable qui ne relève pas du classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Il fait l'objet de mesures de régulation administrative ou de prélèvements dans le cadre de la surveillance de la tuberculose bovine (dispositif Sylvatub). De plus, en raison du comportement fouisseur et des mœurs nocturnes de l'espèce, la chasse à tir du blaireau est très peu pratiquée et la vénerie sous terre constitue le principal mode de chasse de l'espèce. Deux périodes de vénerie sous terre sont distinguées : la période initiale débutant le 15 septembre et se clôturant au 15 janvier et une période complémentaire, qui peut être instaurée à compter du 15 mai.

Neuf équipages pratiquent la vénerie sous-terre du blaireau en Lot-et-Garonne, avec un total de 31 chiens.

## **VI. Éléments d'appréciation de l'impact sur les activités économiques et les infrastructures**

Dans le cadre de l'instruction de la procédure de classement ESOD (art. R. 427-6 du Code de l'environnement), une enquête est conduite auprès des agriculteurs du département tous les trois à quatre ans par la Fédération départementale des chasseurs, en association avec la Chambre départementale d'agriculture. Cette enquête a pour but d'inventorier les dégâts aux cultures, aux élevages et aux installations, occasionnés par les espèces susceptibles de relever de ce classement. Elle ne concerne pas directement le blaireau, néanmoins les agriculteurs peuvent y porter mention des dégâts causés par cette espèce. Les informations recueillies viennent confirmer les autres éléments d'appréciation de la répartition et d'abondance du blaireau.

Bien que cet aspect n'intervienne pas en tant que motivation de la période d'ouverture de la chasse en vénerie sous-terre, ces éléments permettent également de prendre conscience des enjeux que représente cette espèce eu égard aux dégâts qu'elle occasionne aux activités agricoles. Corroborant ces informations, les expertises réalisées par les estimateurs départementaux dans le cadre de la procédure d'indemnisation des dégâts de grands gibiers (art. L. 426-1 Code de l'Environnement) viennent confirmer l'importance de ces dégâts. Les digues de protection des crues de la Garonne, ou de la Baïse, les voies de chemin de fer et même des talus de routes sont également régulièrement dégradés par le blaireau. En dehors des actions administratives (art. L. 427-6 Code de l'Environnement), la vénerie sous-terre est, de fait, quasiment la seule intervention permettant de réguler les populations de blaireau.

## **VII Conclusion :**

Les données collectées tant au niveau national que départemental confirment le bon état de conservation de l'espèce et l'absence de régression des populations. La vénerie sous terre, telle qu'elle est pratiquée dans le département de Lot-et-Garonne, n'est pas de nature à mettre en cause le bon état de conservation de l'espèce. Elle reste, de fait, le seul moyen d'intervention permettant au particulier d'intervenir et de réguler ces populations.

La chasse du blaireau, qui débute le 15 septembre, s'arrête durant quatre mois, pendant la période des naissances et d'élevage des jeunes. La période complémentaire n'intervient qu'après cette interruption.

Le projet d'arrêté préfectoral soumis à consultation prévoit d'autoriser la vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai 2024 jusqu'au 14 septembre 2024 dans le département de Lot-et-Garonne. Il intègre les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°47-2019-04-04-002 en date du 4 avril 2019 modifié portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de Lot-et-Garonne, qui prévoit l'interdiction d'opérations de déterrage des blaireaux dans la zone infectée de tuberculose bovine dont la cartographie est jointe au présent arrêté.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a donné un avis favorable à ce projet le 11 mars 2024 (article R 421-29 du Code de l'environnement).

La Fédération départementale des chasseurs a également donné un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral instaurant une période complémentaire de vénerie sous-terre du blaireau.

---

## Modalités de consultation

### Lieu de consultation :

Le projet d'arrêté et la présente note sont disponibles en format papier, sur demande, à la préfecture et dans les sous-préfectures de Villeneuve-sur-Lot, Nérac et Marmande.

Ces documents sont consultables sur le site internet de la préfecture du Lot-et-Garonne suivant les modalités fixées par la loi n° 2012 – 1460 du 27 décembre 2012, à l'adresse suivante : <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>, rubrique « Participation du public ».

Les observations doivent être transmises par courrier à l'adresse suivante :

Direction départementale des Territoires  
1722, avenue de Colmar 47916 AGEN Cedex 9

ou par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-se-fcn@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcn@lot-et-garonne.gouv.fr)

en précisant la mention « consultation arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau dans le département de Lot-et-Garonne du 15 mai au 14 septembre 2024 ».

Après dépouillement et analyse, une synthèse des observations sera mise à disposition sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Le chef du service environnement,



Stéphane BOST